

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-14g-01284

Référence de la demande : n°n°2017-01284-011-003

Dénomination du projet : Création de la retenue de Gérard

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Ariège -Commune(s) : 09140 - Ustou.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet concerne la demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de la création de la retenue d'eau de Gérard – Domaine skiable de Guzet-Neige sur la commune d'Ustou (09).

Ce projet a fait l'objet d'une première demande qui a reçu un avis défavorable du CNPN en date du 29 décembre 2017.

Le projet consiste à construire une retenue d'eau de 55 000 m³ dans le cirque de Gérard, sur la commune de Ustou, pour alimenter le réseau d'étendu de neige de culture. Il s'inscrit dans une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2, à 350m du site classé du Cirque de Cagateille et au cœur du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

Raisons impératives d'intérêt public majeur :

Les raisons invoquées sont d'ordre économique. L'objectif de ce projet n'est pas seulement d'engager une reconversion ou diversification de l'offre de la station en bénéficiant de retombées économiques supérieures à court terme. Il est aussi (et surtout) d'augmenter la capacité d'enneigement du domaine skiable (de 20% à 30%) et de pouvoir ouvrir la station plus longtemps en redimensionnant l'usine à neige. Le paradigme des sports d'hiver et des stations associés à la présence de neige ne semble pas encore être en voie de dépassement.

Ainsi, l'objectif est d'atteindre et de maintenir un (très fragile) équilibre économique d'un modèle ancien et ayant toujours cours dans la station. Pourtant, dès 1988 (35 ans) celle-ci était déjà obligée d'installer un premier réseau de canons à neige pour faire face aux aléas climatiques qui ne permettaient plus d'exploiter de façon rentable les opportunités offertes par une station de basse altitude.

Malgré cet historique contemporain, la faisabilité d'une mobilisation rapide de neige par l'intermédiaire de canons à neige nouvelle génération (opérationnels à -2°C contre -3°C actuellement) afin de permettre l'accueil de skieurs lors des périodes de manque de neige (et notamment en période des vacances scolaires), s'appuie sur une projection des conditions climatiques et météorologiques à l'horizon 2030 datant de 2015. Ce qui est à l'évidence déraisonnable au regard des trajectoires climatiques qui se précisent d'années en années et qui, sans aucun doute, rendront inopérant ces nouveaux investissements à très courts termes, contrairement aux nombreux impacts sur la biodiversité qui seront eux pérennes et souvent définitifs.

Une mise à jour des coûts de fonctionnement est donc à réaliser.

Pour rappel, la Commission européenne a publié en janvier 2007 un document pour clarifier les concepts de solutions alternatives et raisons impératives d'intérêt public majeur. En résumé, « *On peut raisonnablement considérer que les «raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature*

sociale ou économique» visent des situations où les plans ou projets envisagés se révèlent indispensables:

- *dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement);*
- *dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société;*
- *dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public. »*

(Commission UE, 2007, Document d'orientation concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats», p. 8).

Dans sa décision du 3 juin 2020, le Conseil d'Etat évoque la mise en balance des avantages du projet avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

« L'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. 2) Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. » (CE, 3 juin 2020, Féd. pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66) et al., n° 425395).

Il est donc légitime de s'interroger sur l'intérêt de la poursuite d'une politique de fuite en avant qui occulte le fait que la poursuite de travaux et de leur exploitation future nécessitant une importante consommation d'énergie et de ressources naturelles peut être en partie responsable du changement climatique. Or, l'intérêt public consiste aujourd'hui en priorité à tout mettre en œuvre pour limiter les causes du dérèglement climatique, afin notamment de garantir l'accès à une eau potable de qualité toute l'année en sécurisant ses usages.

L'analyse juridique précise ainsi la notion d'intérêt public :

« La seule recherche d'une meilleure rentabilité financière du patrimoine des personnes publiques ne constitue pas un motif d'intérêt public. Une jurisprudence constante refuse la qualification de travaux publics pour des travaux réalisés dans le seul but de rentabilité financière » (LexisNews, 2ème édition, page 557).

Par ailleurs,

La jurisprudence considère que la création de 1500 emplois ne permet pas de compenser les éléments économiques qui ne peuvent pas justifier d'une raison d'intérêt public majeur du projet » (CE, 24 juillet 2019, Assoc. Présence les Terrasses de la Garonne, et al., n° 415153).

Il apparaît donc souhaitable que le tourisme hivernal en montagne s'oriente vers d'autres solutions que la neige artificielle, et que les stations s'engagent résolument vers une reconversion liant protection de la biodiversité et des ressources naturelles avec un usage de l'eau sobre, mais garantissant un approvisionnement de qualité aux populations.

Or, la variante du projet consistant à ne pas réaliser cette retenue et à trouver d'autres solutions pour le tourisme hivernal n'est pas étudiée dans le dossier. Cela aurait eu pour avantage de ne pas créer de conflit d'usages entre la neige de culture et l'eau potable, et de limiter l'impact direct sur la biodiversité et les milieux naturels.

La raréfaction de la disponibilité en eau est un aspect peu étudié dans le dossier. Il conditionne pourtant une partie essentielle du résultat attendu. En outre, les éventuels conflits d'usages entre cette eau mobilisée pour les besoins de la station et ceux pour assurer l'accès à une eau potable de qualité n'est que peu évoqué (sans parler de la nécessité de fournir un débit sécurisé pour assurer la fonctionnalité d'écosystèmes humides vivants).

Par ailleurs, et en toute rigueur selon les attendus, le dossier ne démontre pas que l'abandon du projet serait une catastrophe économique locale, même si le CNPN en mesure les conséquences à court et moyen termes.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN apprécie l'effort de clarification des alternatives sous la forme d'une grille multicritère présentant quatre projets différents (qui était absente du premier dossier).

Malheureusement, aucune information n'est apportée à la compréhension de la démarche aboutissant à choisir le site de Géraç (mise à part une cotation de 1 à 5 dont on ne saisit rien des choix ni éventuelles pondérations).

En outre, la grille multicritère oublie d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité, ce qui est pourtant à apprécier au même titre et même niveau que le retour sur investissement, ou l'impact sur les paysages.

Un autre élément manque à l'analyse. C'est le volume visé de 55 000m³ de la retenue artificielle. Qu'impliquerait un volume moindre mais qui réutiliserait, par exemple, la retenue du Tuc des Cristaux moyennant des réaménagements ?

Pourquoi la proposition de variante en bas du Freychet à la côte 1609m n'a-t-elle pas été évaluée alors qu'elle pourrait être celle du consensus ?

Le choix de Géraç sous sa variante n°5 semble être historique indépendamment d'analyses d'alternatives quelque qu'elles soient.

Dans ces conditions, le CNPN est dans l'impossibilité d'objectiver la démarche générale et le choix final. Il ne peut conclure du choix de moindre impact environnemental et constate que cette condition réglementaire n'est pas atteinte.

Réalisation de l'état initial

Les inventaires datent de 2009 pour les premiers, puis des compléments ont été apportés en 2011, 2013, 2014 et 2018. Les dates de prospections ne sont toutefois pas optimales pour décrire avec précision la présence ou absence des espèces potentiellement présentes, en s'appuyant sur des inventaires couvrant les cycles annuels des espèces.

Concernant les poissons, le CNPN regrette l'absence d'inventaire ichtyologique. Le bureau d'étude dit avoir observé des poissons dans un lac inclus au sein du périmètre d'étude mais concède ne pas les avoir identifiés.

Le CNPN ne s'explique pas l'absence de suivis annuels précis des débits de la source de Géraç qui conditionnent pourtant la capacité de remplissage de la future retenue. Un dire d'expert datant de 20 ans est la seule estimation disponible. Le bureau d'étude annonce au conditionnel que le débit *serait* de cet ordre-là. Les enjeux globaux qui se jouent à travers ce projet ne peuvent se contenter de ces approximations qui décrédibilisent l'approche générale et n'apportent aucune garantie sur la capacité de la source (et dans une très moindre mesure par les eaux de ruissellement) de pouvoir remplir la retenue et préserver les autres usages d'éventuels conflits. Ceci, sans aucune projection ni *scénarii* relativement au contexte de moindre pluviométrie attendue.

Les principaux groupes taxonomiques ont fait l'objet d'inventaires. Toutefois, le CNPN regrette :

- l'absence d'une évaluation fine des interactions potentielles et attendues avec le couple de Gypaètes barbus nichant à grande proximité de la future retenue,
- l'absence d'évaluation du Lagopède alpin,
- l'absence d'inventaire du Calotriton dans le Ruisseau de la Source,
- l'absence de prise en compte de l'Ours brun, pourtant bien présent dans le cirque de Géraç comme en témoigne l'individu retrouvé mort par balle en juin 2020.

Ces lacunes sont de nature à dégrader significativement la complétude de l'état initial.

Appréciation des enjeux et évaluation des impacts bruts

Attribuer un enjeu de conservation « non significatif » pour l'ichtyofaune sans avoir réalisé d'inventaire n'est pas raisonnable. Idem pour l'ensemble des organismes dulcicoles absents des inventaires (mollusques, écrevisses, espèces végétales...).

En outre, le CNPN ne partage pas le niveau d'impacts attendus sur le couple de Gypaète barbus (zone de sensibilité majeure en toute proximité) et le couple de Milan royaux qui devraient, sauf preuve du contraire, subir des dérangements potentiellement très impactant pour la réalisation de leur cycle annuel complet (qui ne comprend pas que la reproduction).

Enfin, l'absence d'éléments concernant le Lagopède et l'Ours, mais aussi le Calotriton dans le Ruisseau de la Source ne permettent pas d'apprécier dans leurs globalités les impacts attendus du projet.

Le CNPN reste également sur sa faim concernant l'absence d'éléments sur la situation hydrogéologique de la source de Gérard. Les conditions hydrogéologiques du bassin versant doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter toute éventuelle pollution et influence sur les débits de cette source. Débits dont les mesures semblent partielles et n'ayant pas fait l'objet de projections à moyen et long terme dans la perspective des modifications climatiques et météorologiques.

Les impacts attendus du paravalanche (sa construction notamment) qui semble ceinturer la retenue d'eau par le nord-est sont absentes du dossier. Même absence d'évaluation des impacts concernant l'enlèvement de la conduite métallique (ou en plastique ?) allant de l'Etang d'Astoue au réservoir de Gérard. Il manque également les informations sur l'ajout éventuels de canons à neige rendus possible par cette nouvelle retenue.

Concernant les calculs de surfaces impactées espèces par espèces, le CNPN ne pourrait retenir une bande inférieure de 10 mètres de part et d'autre des linéaires de ruisseaux pour éviter de façon réelle et efficace les impacts sur les habitats de Calotritons.

Enfin, la perte d'habitats d'espèces protégées n'est prise en compte que pour les espèces de reptiles et d'amphibiens considérant qu'il s'agit de leurs habitats de reproduction. Le CNPN rappelle que l'altération et la dégradation d'habitats de repos d'espèces protégées doivent également être comptabilisés. Ce qui est le cas pour l'ensemble des autres espèces considérées.

Concernant la perturbation intentionnelle, le Gypaète barbu doit impérativement être ajouté au formulaire Cerfa à plusieurs titres :

- Le premier est en lien avec le canon avalancheur, dont on ne sait plus très bien s'il sera ou non encore utilisé. L'on comprend toutefois qu'un point important de sécurité de la retenue résidera dans la capacité à la protéger des avalanches. Une clarification est nécessaire concernant l'usage de cet équipement déjà en place et aux alternatives (déclenchement pédestre) retenues, et leurs potentiels impacts sur le dérangement du couple de Gypaète ;
- Le second est que cette espèce est particulièrement sensible aux dérangements. L'usage élevé d'activités nouvelles dans cette partie du Cirque (appui pour un tourisme quatre saisons) vient en superposition (dans tous les cas s'en approche) de la zone de sensibilité majeure de ce couple historique. Une vision plus détaillée des projets de diversification dans le cirque serait nécessaire à la bonne appréhension des impacts.

Enfin, le CNPN ne comprend pas la différence dans les chiffres présentés : 11,9 hectares de surfaces impactées temporairement pour de nombreux amphibiens (page 127) avec les autres chiffres présentés page 134 et avec le tableau 14 de la page 136 qui présente un impact de l'ensemble des travaux de près de 20 hectares en cumulé.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Plusieurs mesures sont listées. En évitement, on note :

La mesure ME1 : le CNPN regrette que le site alternatif au bas du versant ouest du Pic du Freychet au point 1609m NGN n'ait pas été évalué. Il présente des caractéristiques crédibles en faisant un bon candidat à son appréciation et évaluation au sein de la grille multicritère proposée.

Cette mesure ne peut toutefois en l'état être considérée comme une mesure d'évitement qui au sens réglementaire engage une absence totale d'impact sur les éléments évités. Ce qui n'est pas le cas ici, quelque scénario qu'il soit.

La mesure ME2 vise à mettre en défens les stations de Linaigrette angainante et de ses habitats de façon classique mais efficace.

En matière de réduction, en phase travaux, le CNPN recommande vivement l'appropriation des mesures proposées dans le guide (*OFB 2018, Bonnes pratiques environnementales - Protection des milieux aquatiques en phase chantier*) <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

L'accompagnement par l'OFB pourrait s'avérer précieux.

La mesure MR4 qui encadre les périodes de travaux les moins impactantes pour les différents taxons est à suivre de près par un écologue et l'administration. Le CNPN recommande vivement de ne pas réaliser de travaux en mai/juin comme envisagé pour l'année 2024. La période est très sensible, pas seulement à proximité immédiate de la conduite d'eau.

La mesure MR7 doit faire l'objet d'une inspection très régulière pour garantir dans le temps l'efficacité des barrières anti-retour.

Concernant la MR8 qui vise la restauration des zones de remblais, le CNPN confirme tout l'intérêt d'un accompagnement technique et scientifique du CBN pour optimiser les chances de résultats et bénéficier de précieux retours d'expériences.

Impact résiduel

Le tableau 21 présenté page 179 présente les superficies des habitats détruits pour chaque groupe d'espèces.

Il en résulte un impact permanent résiduel de 3.32 hectares sur les espèces associées aux milieux pierreux et 3.32 hectares sur les espèces associées au cortège des milieux ouverts.

Même si un certain recouvrement d'habitats est constaté, les zones de repos de l'Alyte accoucheur ne sont pas les secteurs de prairies. Sauf erreur de sa part, le CNPN comprend de ce tableau (et des exigences écologiques des espèces) qu'il semble nécessaire d'ajouter ces deux surfaces aux impacts permanents.

L'impact du dérangement à venir par la volonté d'utiliser cette zone aux quatre saisons, avec une retenue d'eau qui servira également de « loisir » (*Il est également prévu que cette retenue ait une vocation de loisir p247*) doit être évalué et appréhendé dans le tableau des impacts bruts et résiduels sur les habitats d'espèces notamment.

Le CNPN ne partage pas l'absence d'impacts résiduels sur le Calotriton qui doit être réévalué.

Compensation

Une méthode de dimensionnement de la compensation est développée pour objectiver les besoins surfaciques.

Elle présente toutefois les limites d'une notation dont aucune des notes attribuées ne fait l'objet d'une démonstration ou explication. Les conclusions sont dès lors fragiles et sujettes à débats.

A l'arrivée, le ratio est de 1 pour 2 pour l'Alyte accoucheur et le Lézard vivipare et de 1 pour 1 pour la Grenouille rousse, ce qui n'est pas acceptable en l'état. L'efficacité d'une mesure compensatoire n'étant pas garantie, l'équivalence entre une mare fonctionnelle et l'objectif de récréation d'une mare fonctionnelle n'est pas démontrée et soumise à aléas.

La mesure visant à restaurer des terrains dégradés doit faire l'objet d'une étude de faisabilité du CBN (à l'instar de la MR8). Le CNPN invite à une réflexion plus douce en matière d'usage de matériels issus des Travaux Publics (pelles mécaniques, bulldozers...) qui contribueront à aggraver les impacts

(tassements des sols, pollutions diffuse et érosion, dérangements...). D'autres méthodes de restauration sont vraisemblablement à envisager dans ce contexte fragile de moyenne altitude.

La mesure MC2 qui vise la création de mares souffre d'un déficit de réflexion dans leur conception, ce qui amène des risques réels d'atteinte des objectifs à court et moyen terme, notamment leur positionnement sur d'anciens remblais manifestement très perméables.

D'expérience, le CNPN constate que la grande majorité des mares à vocation compensatoires sont inopérantes trois à cinq ans après leurs créations. Il ne suffit pas de creuser un trou pour qu'une mare fonctionnelle advienne. Une réflexion sur les localisation, orientation, profondeur, étanchéité, alimentation, entretien... basée sur des retours d'expériences doit être sérieusement menée pour garantir l'atteinte des objectifs visés.

La mesure décrite, si elle mentionne avec intérêt la non-utilisation de pelle mécanique manque de garantie de résultats à ce stade pour être validée en l'état.

Des mesures d'accompagnement et de suivi classiques sont prévues et proportionnées.

Conclusions

Le dossier présente des lacunes réglementaires rédhibitoires à ce stade : il n'est pas fait la démonstration d'une Raison impérieuse d'intérêt public majeur, même si le CNPN peut comprendre l'objectif d'équilibre financier de la station dans son fonctionnement actuel. Cette nécessité économique ne peut toutefois pas être reconnue comme une RIIPM au regard des trajectoires climatiques insuffisamment évaluées, et donc sur la pérennité d'un tel aménagement, mais également vis-à-vis d'impacts forts sur des habitats particulièrement fragiles et soumis eux aussi à des modifications climatiques les rendant très vulnérables.

La seconde démonstration d'une recherche de solutions alternatives n'est pas non plus convaincante et ne permet pas de conclure au choix du moindre impact environnemental. Au moins un autre site aurait dû faire l'objet d'une évaluation, ainsi que le redimensionnement des besoins pour éviter la création d'une nouvelle retenue en visant l'agrandissement des retenues présentes, mais surtout, il n'est pas étudié l'option de faire autrement que de poursuivre dans la trajectoire de production artificielle de neige dans une station de basse altitude. Investir toujours plus dans des équipements lourds pour apporter de la neige là où elle n'existe naturellement plus (ou selon des régimes différents de plus en plus incompatibles avec les pratiques souhaitées) est de moins en moins acceptable au regard des impacts sur les habitats et espèces qui seront touchés.

Enfin, de nombreuses lacunes d'appréciation ou de qualification ont été relevées tout au long de l'avis et devront le cas échéant faire l'objet de compléments détaillés et argumentés pour garantir un dossier complet dans le fond.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et invite le pétitionnaire à envisager des solutions alternatives à la création de cette retenue

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA